

Règlement Intérieur



Article 1 – Ouverture

1-1 L'ouverture et la fermeture des piscines sont fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte du Haut Lavedan, après avis du comité syndical.

1-2 Le bassin couvert est ouvert de septembre à juin et tous les matins (sauf le lundi) au mois de juillet et août, à l'exception d'une période annuelle, nécessaire à son entretien. Les bassins découverts seront ouverts sur une période déterminée chaque année, entre le 15 juin et le 15 septembre.

1-3 Les périodes d'ouverture et les heures d'utilisation sont portées à la connaissance du public par voie de presse, par affichage à l'entrée de la piscine, ou via d'autres moyens disponibles comme internet et les réseaux sociaux.

Article 2 – Durée du séjour

Elle est fixée à l'horaire visé à l'article 1.

2-1 En cas d'affluence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, le Directeur, ou son représentant, à tous pouvoirs pour limiter la durée du séjour.

2-2 Les entrées ne sont plus autorisées $\frac{3}{4}$ heure avant celle prévue pour la fermeture. L'évacuation du bassin doit être totale dans les 5 minutes suivant le signal marquant la fin de la baignade. L'évacuation des vestiaires dans les 15 minutes pour l'hiver et 30' pour l'été suivant ce signal.

2-3 Dans la mesure du possible, la Direction signale au guichet les horaires d'évacuation, sans que cela constitue pour elle, une obligation.

Article 3 – Admission

3-1 Ne sont admises que les personnes qui ont acquitté un droit d'entrée et qui sont munies d'un ticket.

Règlement Intérieur

3-2 Ces tickets sont, en ce qui concerne les visiteurs ou accompagnateurs, conservés et présentés sur simple demande du personnel de service.

Article 4– Droit d'entrée

Ils sont fixés par délibération du Comité Syndical et affichés dans l'établissement et révisables à tout moment

Article 5 – Usage des cabines à change rapide et casiers

5-1 L'usage des cabines est réservé uniquement pour le déshabillage et l'habillage.

5-2 Les casiers fonctionnent sous réserve d'une caution de 1€ à mettre directement dans le système de fermeture et à récupérer à la réouverture du casier.

Article 6 – L'hygiène

6-1 Le passage aux douches et aux pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins.

6-2 Le passage aux toilettes est conseillé

6-3 L'usage des huiles solaires est toléré après le bain. Tout baigneur enduit, même partiellement, doit obligatoirement passer à la douche et se savonner avant de pouvoir à nouveau se baigner.

Article 7– Visiteurs ou accompagnateurs non baigneurs

Les visiteurs ou accompagnateurs acquittent un droit d'entrée correspondant aux tarifs généraux de la période en cours.

7-1 Piscine d'été

L'accès aux bassins, aux plages est interdit seul, l'accès aux aires gazonnées est autorisé. Toutefois, les enfants de moins de 6 ans pourront être accompagnés et ceci seulement à la pataugeoire, par leurs parents. Ceux-ci acquitteront le droit d'entrée prévu et pénétreront obligatoirement pieds nus sur la plage.

Article 8–Bassins découverts (25 x 15 / 15 x 12.50)

8-1 Le grand bassin extérieur est réservé exclusivement aux nageurs, les brassards, frites, ballons et autres matériels sont interdits.

8-2 Le bassin d'apprentissage est destiné principalement aux non-nageurs.

8-3 L'ouverture des bassins est subordonnée à la présence d'un Maître-Nageur Sauveteur.

Dispositions diverses

Article 9 – Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

- Par mesure d'hygiène, toutes les personnes fréquentant le Centre Aquatique Lau Folies (y compris les enfants en bas âge) doivent être vêtues d'un maillot de bain. L'absence de maillot de bain peut entraîner une exclusion immédiate.

Il est formellement interdit :

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine ;
- D'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit ;
- De pénétrer dans les zones interdites, signalées par pancartes
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tous genres ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- De pique-niquer dans l'enceinte de la piscine d'hiver
- D'introduire ou de jeter sur les plages et dans les bassins, des bouteilles ou autres objets ;
- De pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort
- D'installer des jeux en dehors des terrains réservés à cet effet
- De fumer à l'intérieur de l'établissement, excepté les zones gazonnées
- De courir à l'intérieur du bâtiment ;
- De toucher aux engins de sauvetage ;
- De pénétrer dans la salle des machines ou dans les locaux privés de l'établissement
- D'introduire des animaux même tenus en laisse ;
- De marcher sur les plages en chaussures
- Seuls les Maîtres-Nageurs Sauveteurs attachés à l'établissement sont aptes à donner des leçons de natation

Article 10- Interdictions concernant les baigneurs

Il est interdit aux baigneurs, sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement :

- De porter des maillots ou slips transparents ou indécents ;
- De porter des bermudas, t-shirts, combinaisons pour nager
- De porter des sous-vêtements de types shorty, boxer ou autres, non adaptés à la pratique de la natation

Règlement Intérieur

- De simuler une noyade, sous peine d'exclusion temporaire de 1 mois
- De jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs ;
- De jouer à la balle ou au ballon en dehors des heures réservées au water-polo ;
- D'utiliser des lunettes sous-marines, tubas
- D'uriner ou de cracher dans les bassins ou sur les plages sous peine d'exclusion temporaire de 1 mois
- De plonger dans le sens de la largeur
- D'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la piscine

Autres interdictions

Article 11- L'accès des bassins est interdit aux personnes :

- En état d'ébriété ;
- Atteintes de maladies cutanées
- Dont le comportement est anormal
- Dont la propreté est douteuse

Enfin, il est interdit à quiconque :

- De se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé ;
- De faire des inscriptions sur les murs, sols, les meubles et les portes ;
- De salir les lieux
- De se déshabiller en dehors des cabines à change rapide

Disciplines et sanctions

Article 12- Discipline

Le Directeur de l'établissement et les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de la piscine.

Ils sont chargés de la stricte application du présent règlement.

Le Directeur, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et tous les agents de la force publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Article 13- Sanctions

Les infractions au règlement sont mentionnées par :

- Rappel à l'ordre
- Expulsion à temps ou définitive
- Procès-verbal

Règlement Intérieur

- Action judiciaire

L'expulsion se fait sans que le prix d'entrée soit remboursé. Un procès – verbal est dressé après deux rappels à l'ordre. Une action judiciaire ne peut être intentée qu'après deux procès-verbaux.

Responsabilités

Article 14- Réclamations – Suggestions

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou suggestions. A cette intention, un registre est à leur disposition. Le remboursement de l'entrée ne peut être effectué.

Article 15- Stages ou examens

Des examens ou stages de perfectionnement peuvent se dérouler dans l'enceinte de la piscine. Le Directeur sera chargé de la répartition des horaires des bassins.

Fréquentation par les scolaires et les groupes

Article 1- Définition

Sont considérés comme scolaires, les garçons et les filles, élèves de l'enseignement primaire, du premier, du second cycle, et du secondaire fréquentant en groupes, la piscine, dans le cadre de leurs activités scolaires et pendant les horaires qui leur sont réservés au planning des fréquentations

Autres groupes : colonies de vacances, centres aérés...

Article 2- Généralités

Le règlement intérieur de la piscine reste applicable en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions

Article 3- Discipline et ordre

Chaque classe ou groupe est accompagné d'au moins une personne majeure, qui doit assurer la discipline et l'ordre de l'entrée à la sortie de l'établissement. L'entrée comme la sortie se font en groupe.

Article 4- Planning d'occupation

Le Directeur de la piscine tient un planning d'occupation des locaux. Ce planning est impératif. Les groupes inscrits au planning pour de longues

Règlement Intérieur

périodes, ne peuvent en aucun cas être absents plus de trois fois consécutives sous peine de perdre leur réservation.

Toutes les inscriptions à ce planning font l'objet d'une demande écrite, avec spécification de l'établissement ou du groupe, des horaires souhaités, de la période d'utilisation, du nombre d'enfants.

Article 5- Redevances

Les prix sont fixés par délibération du Comité Syndical. Ils sont révisables à tout moment par la même assemblée.

Article 6- Conditions d'entrée

A l'entrée des différents groupes, l'accompagnateur responsable remet au Régisseur ou à son remplaçant un bordereau indiquant :

- Le nom de l'établissement
- Le nombre d'élèves ou d'enfants composant le groupe
- Le nom et la qualité de l'accompagnateur responsable du groupe
- Le nom ou les noms des professeurs ou Maître d'éducation physique chargés de la partie « enseignement ».
- Le montant total de la redevance due

Cette redevance est versée :

- Soit à l'entrée par le responsable du groupe
- Soit globalement, en fin de mois ou de trimestre, si une convention spéciale le prévoit.

Article 7- La Sécurité

Au minimum, un Maître-Nageur Sauveteur attaché à la piscine est présent au bord du bassin pendant les séances. Ses prérogatives sont les mêmes que pendant l'occupation des bassins par le public.

Le groupe d'élèves des premiers et seconds cycles sont obligatoirement accompagnés d'un encadrement compétent et suffisant ainsi qu'il ressort de la réglementation.

Cet encadrement est obligatoirement fourni par les établissements scolaires intéressés. L'absence ou l'insuffisance de cet encadrement entraîne le refus par le Directeur ou son représentant, de laisser entrer le groupe.

Les accompagnateurs sont obligatoirement en tenue au bord du bassin.

Règlement Intérieur

Article 8- Installations mises à la disposition des scolaires et autres groupes

Les groupes ont accès aux vestiaires collectifs. Le Directeur ou son représentant désigne aux groupes les vestiaires à utiliser. Les vêtements sont laissés dans ces vestiaires et placés sous la surveillance de chaque groupe.

En cas de nécessité absolue et seulement dans ce cas, les groupes et leurs accompagnateurs ont accès aux cabines de change rapide.

Article 9- Les activités proposées au Centre Aquatique

Le Centre Aquatique a la possibilité de proposer des activités aquatiques avec ou sans rémunération.

Seuls, les personnes titulaires des diplômes obligatoires pour l'encadrement de l'activité, ainsi que de la carte professionnelle, pourront intervenir.

Lau-Balagnas, le

12/6/2022

Le Directeur,



La Présidente,



